

economiesuisse
Messieurs R. Ramsauer
et T. Pletscher
Hegibachstrasse 47
Postfach
8032 Zürich

Lausanne, le 24 juillet 2006
S:\COMMUN\POLITIQUE\Position\2006\POL0629.doc

Consultation fédérale sur le projet de modification de loi fédérale sur la concurrence déloyale en vue du Championnat d'Europe de football en 2008

Messieurs,

Nous avons bien reçu votre courriel du 1^{er} juin 2006 relatif à la consultation fédérale mentionnée sous rubrique, et vous remercions de nous consulter à ce propos.

Par le biais de la modification de la loi fédérale sur la concurrence déloyale (ci-après, LCD), le Conseil fédéral veut renforcer la protection contre le marketing sauvage. Pratique qui consiste, pour une entreprise, à orienter sciemment sa publicité pour faire croire qu'elle est liée à un événement, par exemple comme si elle était sponsor de l'Euro 2008.

Et c'est justement en vue de l'Euro 2008 que la modification de la LCD est souhaitée par l'introduction de nouvelles dispositions sur le marketing sauvage (article 3 let e bis) et sur l'entraide administrative et judiciaire (articles 21 et 22).

Marketing sauvage

La CVCI comprend le souci des grands organisateurs d'événements sportifs que les droits commerciaux soient garantis, en particulier ceux de l'UEFA.

Toutefois, il faut veiller à garder les principes de base d'un marché qui se régule avec une concurrence saine et efficace et ne pas introduire de nouvelles dispositions légales qui tendraient à une position monopolistique de l'UEFA !

Au niveau européen, la Grande-Bretagne a édicté une loi pour protéger les droits commerciaux des organisateurs. Quant au Portugal, il avait également adopté un décret y relatif et ce uniquement durant le Championnat d'Europe 2004. Il est à relever que l'Allemagne n'a pas légiféré pour le Championnat du monde de football 2006. L'Autriche se penche actuellement sur le thème de la protection des droits commerciaux et est en contact avec les autorités suisses. Enfin, l'Union européenne ne connaît pas de droit harmonisé en matière de commercialisation parasitaire.

Le marché doit respecter le principe « d'une saine concurrence », comme le prévoient la loi sur les cartels et la loi sur la concurrence déloyale. Toutefois, l'article 3 let e bis va à l'encontre du principe susmentionné et prévoit un véritable monopole de la part de l'UEFA.

Il est évident que la commercialisation « parasitaire » et spécifiquement lorsque la publicité donne une fausse impression sur sa relation avec l'événement (qu'il serait sponsor ou que ses produits auraient été produits avec l'aval de l'organisateur) doit être interdite. Cependant cette pratique est déjà couverte par les articles 2¹ et 3 lit b² LCD !

De plus, l'article 3 let e bis LCD a un caractère général : il s'applique à toutes manifestations culturelles, artistiques, sportives et économiques. En effet, ce dernier est libellé comme suit : « *Agit de façon déloyale celui qui, notamment : Se réfère, sans motif suffisant, de façon parasitaire à des tiers, à leurs marchandises, à leurs œuvres ou à leurs prestations, de manière à exploiter leur renommée.* »

Dès lors, eu égard aux remarques susmentionnées, la CVCI n'est pas favorable à l'introduction de l'article 3 let e bis LCD.

Entraide administrative et judiciaire

Il nous paraît tout à fait bienvenu d'introduire une base légale permettant l'entraide judiciaire et administrative dans la LCD afin de coordonner les actions des différents pays contre les pratiques commerciales transfrontalières déloyales.

* *
*

En conclusion, la CVCI ne peut que soutenir partiellement la révision de la loi sur la concurrence déloyale.

Nous vous remercions de l'intérêt que vous porterez à ces lignes et vous prions d'agréer, Messieurs, nos salutations distinguées.

CHAMBRE VAUDOISE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

Guy-Philippe Bolay
Directeur adjoint

Norma Streit-Luzio
Sous-directrice

¹ Article 2 LCD : est déloyal et illicite tout comportement ou pratique commerciale qui est trompeur ou qui contrevient de toute autre manière aux règles de la bonne foi et qui influe sur les rapports entre concurrents ou entre fournisseurs et clients.

² Article 3 lit b LCD : Agit de façon déloyale celui qui, notamment : donne des indications inexactes ou fallacieuses sur lui-même, son entreprise, sa raison de commerce, ses marchandises, ses oeuvres, ses prestations, ses prix, ses stocks, ses méthodes de vente ou ses affaires ou qui, par de telles allégations, avantage des tiers par rapport à leurs concurrents;